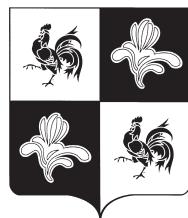


Parlement francophone bruxellois
(Commission communautaire française)



19 octobre 2007

SESSION ORDINAIRE 2007-2008

PROJET DE DÉCRET

**relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions
aux services « Espaces-Rencontres »**

EXPOSE DES MOTIFS

Actuellement, trois mariages sur quatre se soldent par un divorce. La Région de Bruxelles-Capitale, connaît un taux de divorces plus élevé que de mariages. Les statistiques démontrent également que dans 50 % des cas, après moins de deux ans, les enfants issus de couples séparés perdent tout contact avec le parent qui n'en a pas la garde. Le dernier rapport du délégué général aux Droits de l'Enfant fait état de 448 plaintes relatives au droit de visite suite à des situations de divorces ou de parents séparés. Il s'agit d'environ 1/3 des plaintes enregistrées.

Le divorce conflictuel reste la cause principale de rupture de lien avec un des parents. Or, les conséquences d'une séparation sur l'équilibre psychologique d'un enfant sont d'autant plus graves qu'elles ont entraîné la rupture de contact avec l'un des parents. Ces créances affectives – le droit de visite, le droit aux relations personnelles – sont irremplaçables et causent des dommages irréparables dans le développement, l'éducation, et l'épanouissement de l'enfant. L'enfant a besoin de liens affectifs étroits avec ses deux parents afin qu'il puisse se situer dans son histoire et par rapport à ses origines.

Par ailleurs, la définition des liens familiaux et des règles de leur organisation concerne également l'ensemble du corps social. En effet, la famille est la cellule de base dans laquelle se structure l'individu et sa dimension « d'être social ».

Historiquement, c'est en 1991 qu'un groupe de réflexion, composé de médecins, de psychologues, d'assistants sociaux et d'avocats, constate que dans certaines situations de grands conflits entre les parents, il est impératif de sortir l'enfant du conflit parental et de repenser la relation entre cet enfant, son père et sa mère.

Une nouvelle infrastructure était nécessaire pour de telles pratiques et c'est ainsi que sont nés, dès septembre 1992, les premiers services « Espaces-Rencontres » de Belgique.

Les services « Espaces-Rencontres » s'adressent aux familles en situation de rupture, de divorce et de séparation. Ces services offrent un lieu et un accompagnement favorisant le maintien ou la reprise de contact entre un enfant et le parent avec lequel il ne vit pas. Ces services permettent que l'existence du droit aux relations personnelles prenne place dans un espace approprié, en dehors du cadre privé où il s'exerce habituellement et en présence d'intervenants professionnels extérieurs à ces relations. Ces services ont un caractère exceptionnel et transitoire car ils mettent en œuvre les ressources et les compétences dont ils disposent, pour faire en sorte, si c'est possible, que les relations entre

les personnes concernées évoluent et puissent être entretenues sans l'intervention du service.

La naissance de ces services s'est accompagnée de quelques difficultés institutionnelles. Ainsi, les services furent tour à tour financés par la Communauté française dans le cadre de projets-pilotes puis par le secteur de l'Aide à la Jeunesse de la même Communauté française avant d'être réorientés vers le ministère fédéral de la Justice qui fut finalement déclaré incompétent pour octroyer des subsides à de tels organismes.

En 2004, suite à cette décision, le Conseil d'Etat a attribué la compétence aux Régions. Dès lors, depuis 2005, les Espaces-Rencontres bruxellois ont été transférés et sont subventionnés par la Commission communautaire française, dans le cadre de la politique des Familles. Parallèlement à la création d'une allocation de base spécifique, les rencontres de concertation ont débuté avec le secteur.

Les travaux préparatoires avec les représentants du secteur ainsi que la Fédération des Espaces-Rencontres ont permis l'élaboration de cet avant-projet de décret.

Le projet de décret proposé définit les missions que doivent remplir exclusivement et obligatoirement les services Espaces-Rencontres.

La notion principale qui sous-tend le décret est celle du droit aux relations personnelles inhérent à l'enfant. L'enfant est au centre du dispositif offert par ces services. La priorité est mise sur les droits de l'enfant car bien souvent celui-ci est la victime du conflit parental. Garantir le droit aux relations personnelles pour l'enfant, c'est offrir un service aux enfants là où d'autres lieux spécialisés existent pour la résolution du conflit parental.

Par ailleurs, les Espaces-Rencontres exercent également une mission primordiale vis-à-vis des parents. Les Espaces-Rencontres permettent aux parents de reprendre la maîtrise de leur situation. L'intervention des services vise à sortir les adultes de la logique de l'affrontement pour les ramener à leurs responsabilités de parents. Les Espaces-Rencontres donnent à chacun, adultes et enfants, les moyens de reconnaître la place de l'autre dans la constellation familiale de l'enfant.

Afin de restaurer la relation, les services offrent un espace d'accueil où s'organisent les rencontres entre l'enfant et le parent avec lequel il est en rupture. Ces rencontres sont encadrées par des professionnels du secteur psycho-social. L'agencement de l'espace et la composition de l'équipe visent à offrir un cadre neutre et sécurisé.

Dans ce projet de décret, la notion de parent est définie en son sens le plus large pour pouvoir intégrer sous le vocable de parent, toute personne titulaire du droit aux relations personnelles. Cette notion permet, d'une part, de prendre en considération la parenté de l'enfant (grands-parents, frère, sœur, ...) et, d'autre part, d'adapter la notion de parent face aux mutations du modèle de parentalité (beau-père, parent homosexuel, ...).

La procédure et les conditions d'agrément sont pour l'ensemble classiques à celles retrouvées dans les autres législations de l'aide aux personnes de la Commission communautaire française. Toutefois, ce projet de décret prévoit, d'une part, la gratuité des prestations offertes dans le cadre de l'exercice des missions et, d'autre part, l'exercice exclusif des missions d'Espaces-Rencontres.

En effet, le projet de décret établit la gratuité des services offerts par les Espaces-Rencontres. Cette condition vise à permettre le libre accès à ces services sans discrimination. Cette volonté découle du constat que le lien parent-enfant est d'autant plus difficilement maintenu que le niveau économique et social est faible.

La condition d'exclusivité vise à éviter la confusion. Elle permet de donner un cadre propre et isolé des autres structures de médiation et d'éviter ainsi l'assimilation de ces services à d'autres formes de médiation familiale.

Ce projet de décret tient compte de l'évolution de la société et du modèle parental en garantissant également le libre accès à ce service indépendamment de l'orientation sexuelle des parents.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La procédure d'agrément est harmonisée par rapport aux autres secteurs de l'aide aux personnes.

L'avant-projet de décret prévoit dans le cadre des normes de fonctionnement, la rédaction d'un rapport d'activités ainsi que la tenue d'un registre d'activités.

Un coordinateur aura pour mission de vérifier la bonne application des différentes réglementations et d'organiser le travail en équipe sous le mode de la concertation.

En ce qui concerne les subventions, celles-ci couvrent les frais de fonctionnement, de personnel ainsi que de formation et ce, conformément à l'application immédiate des accords du non-marchand.

Le titre « Espaces-Rencontres » est protégé et dès lors permet la perception d'amendes administratives en cas d'usage abusif de cette dénomination.

Les deux services Espaces-Rencontres actuellement subventionnés par la Commission communautaire française sont reconnus d'office pour une période transitoire d'un an.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 2

Cet article définit diverses notions.

La définition des parents au point 3° permet d'élargir la notion de parent, au delà de la filiation directe en incluant la parenté, à savoir les grands-parents, les oncles, tantes, frères-sœurs, ... Cette définition tient également compte de l'actuelle évolution du modèle familial à savoir plus précisément l'évolution de la parentalité (beaux-parents, couples homosexuels, ...).

Le point 4° définit la section compétente pour ce secteur. Il s'agit, comme le prévoit explicitement l'article 18, de la section « services ambulatoires ».

Article 3

Cet article prévoit l'agrément des Espaces-Rencontres ainsi que la protection du terme « Espaces-Rencontres ». La protection du titre permet de clarifier et garantir le type de services offerts par les Espaces-Rencontres dans le cadre de l'exercice de leur missions.

Les Espaces-Rencontres ne sont pas des services de médiation familiale. Ils travaillent sur le rétablissement du lien parent-enfant en focalisant leurs actions sur le droit aux relations personnelles de l'enfant. Ils visent à rétablir ce droit en l'encadrant et le structurant afin de faire évoluer la situation de blocage de l'exercice de ce droit.

Article 4

Cet article précise les missions qui doivent être obligatoirement remplies par les services Espaces-Rencontres pour être agréés en tant que tel.

Dans le cadre de ces missions, c'est l'enfant qui est placé au cœur du projet des Espaces-Rencontres. L'accent est mis sur les droits de l'enfant aux relations personnelles, car bien souvent celui-ci est la victime du conflit parental. Or, de nombreuses études prouvent que l'enfant a besoin de liens affectifs étroits avec ses deux parents. Les psychiatres confirment que les cinq premières années de l'être humain sont décisives dans le développement affectif, psychologique et même intellectuel. Garantir ce droit, c'est permettre

à l'enfant de se situer dans son histoire et par rapport à ses origines.

Le paragraphe 2 précise que le recours aux services d'Espaces-Rencontres se fait, soit dans le cadre d'une procédure judiciaire, soit à l'initiative des parents.

Le paragraphe 3 concerne les modalités d'organisation des rencontres. Celles-ci s'organisent dans les locaux de l'asbl ou à l'extérieur de celle-ci. Le choix du lieu de la rencontre se fait conformément au projet d'encadrement défini préalablement ou suivant l'évolution naturelle de la mission de l'Espace-Rencontres qui vise à rétablir le droit aux relations personnelles et à responsabiliser les parents dans l'exercice de celui-ci.

En ce qui concerne plus spécifiquement l'encadrement des rencontres, celui-ci doit être exercé par un professionnel extérieur et neutre au conflit. Les Espaces-Rencontres ne réalisent pas de thérapies familiales.

La gratuité est la règle de base pour toute prestation des Espaces-Rencontres et ce, afin de garantir l'accès à ces services pour tous.

Article 5

Cet article prévoit que le Collège agréera les services Espaces-Rencontres et fixe une programmation pour ceux-ci.

La programmation tient compte du taux de couverture, à savoir le nombre de professionnels nécessaires pour encadrer les demandes adressées aux services d'Espaces-Rencontres en fonction du nombre d'habitants. Elle veille également à une implantation géographique judicieuse des nouveaux services d'Espaces-Rencontres.

Article 6

Cet article définit le contenu du dossier nécessaire à la demande d'agrément.

Article 7

Cet article énumère les conditions d'agrément des services.

Les 1° et 2° n'appellent pas de commentaires.

Le 3° introduit la notion d'exclusivité des missions des Espaces-Rencontres. Les Espaces-Rencontres remplissent exclusivement les missions visées à l'article 4 afin de garantir la neutralité du service dans le processus de rétablissement du lien parent-enfant et afin de sortir les parents de la logique de l'affrontement tout en focalisant son action sur l'enfant et ses droits.

Ces services visent à garantir et à rétablir les droits de l'enfant là où d'autres services professionnels sont actifs pour gérer le conflit parental au niveau thérapeutique ou juridique. L'exclusivité prévue vise donc à éviter tout risque d'interférence avec d'autres types d'actions.

Bien souvent, le recours à l'Espace-Rencontres a lieu dans le cas de conflit et de non-respect du droit de visite, à savoir dans des cas où la médiation n'a pas réussi ou n'était pas envisageable. L'Espace-Rencontres agit dans des situations où l'un des deux parents ne pourrait pas entrer en contact avec son enfant sans l'intermédiaire du service.

Le 4° tient compte de l'évolution du modèle parental et notamment du droit d'adoption par les couples homosexuels.

Le 5° permet de fixer des conditions relatives aux locaux nécessaires pour l'exercice de l'ensemble des missions offertes par les services.

Le 6° concerne les qualifications nécessaires pour le personnel des services.

Le 7° introduit des droits et devoirs dans le chef des encadrants et des bénéficiaires afin de garantir la neutralité et la sécurité nécessaires au bon déroulement des rencontres.

Le 8° concerne la charte déontologique, qui sera discutée en concertation avec le secteur et la Fédération des Espaces-Rencontres, sur la base du code déontologique du secteur approuvé actuellement au niveau européen.

Le 9° vise à rendre obligatoire la formation continue et la supervision des équipes ainsi que cela est prévu dans les autres secteurs du social et de la santé. La confrontation régulière à des situations complexes rend ceci particulièrement nécessaire dans ce secteur.

Article 8

Cet article définit les éléments classiques de la procédure d'agrément qui sera fixée par le Collège.

Il comporte des mesures relatives à la demande d'agrément, au renouvellement, à la modification et au retrait de l'agrément.

Toutefois, l'agrément provisoire d'un nouveau service porte sur deux ans et est tacitement prolongé.

Article 9

Cette disposition vise à faire du coordinateur l'acteur central de la concertation interne et de la bonne gestion du service.

Article 10

Cet article rappelle le principe de confidentialité qui s'impose dans l'exercice des missions confiées aux services Espaces-Rencontres.

Article 11

Le Collège définit en concertation avec le secteur un registre d'activités répertoriant le nombre et le type de consultation. Celui-ci servira, entre autres, à l'élaboration des rapports d'activités visés à l'article suivant.

Article 12

Cet article vise à imposer aux services la rédaction d'un rapport d'activités analytique ainsi que d'un rapport quantitatif.

Article 13

Cet article concerne l'octroi de subventions aux services. Il est semblable à ceux qui ont été adoptés dans le décret « non marchand » pour les secteurs de l'Aide aux Personnes et de la Santé.

Les subsides couvriront les frais de rémunérations, les frais de formation du personnel et les frais de fonctionnement qui seront définis par le Collège.

Article 14

Les modalités de liquidation des subventions qui sont prévues dans cet article sont semblables à celles des autres secteurs du non-marchand.

Article 15

Cet article prévoit une amende administrative pour toute usurpation du nom « Espaces-Rencontres » ainsi que la procédure relative à cette amende.

Article 16

Cet article traite des conditions liées au contrôle par les services du Collège du respect des normes.

Article 17

Cette mesure vise à agréer les deux services existants pour une durée transitoire d'un an.

Article 18

Cette disposition rend la section « Services ambulatoires » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé, compétente pour tout ce qui concerne le présent décret.

Article 19

Cet article n'appelle pas de commentaires.

PROJET DE DECRET

relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services « Espaces-Rencontres »

CHAPITRE I Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par :

1° Services Espaces-Rencontres : les services qui s'adressent aux familles en situation de rupture, de divorce ou de séparation, et qui exercent les missions visées à l'article 4;

2° Parents : le père, la mère, les grands-parents ou toute autre personne titulaire d'un droit aux relations personnelles avec l'enfant au bénéfice duquel intervient le service Espaces-Rencontres;

3° Conseil consultatif : la section « Services Ambulatoires » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé.

Article 3

Les services Espaces-Rencontres sont agréés par le Collège s'ils satisfont aux conditions fixées par le présent décret ou en vertu de celui-ci.

Peuvent seuls porter l'appellation « Espaces-Rencontres » les services Espaces-Rencontres agréés conformément au présent décret. L'agrément doit être mentionné sur tous leurs actes, documents ou publications.

CHAPITRE II Missions

Article 4

§ 1^{er}. – Les services Espaces-Rencontre ont pour missions :

1° de permettre à l'enfant un exercice normal du droit aux relations personnelles avec le parent avec lequel il ne vit pas, lorsque ce droit a été interrompu ou lorsqu'il se déroule difficilement ou de manière conflictuelle;

2° de contribuer à créer ou à restaurer la relation entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas.

§ 2. – Les missions visées au § 1^{er} sont exercées dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, ou à la demande des parents.

§ 3. – Elles sont réalisées :

1° en organisant des rencontres entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas;

2° en encadrant par un tiers neutre et professionnel l'exercice du droit aux relations personnelles pour l'enfant et les parents concernés;

3° en fournissant gratuitement ses prestations.

CHAPITRE III Conditions et procédure d'agrément

Article 5

Le Collège agrée les services Espaces-Rencontres et en fixe la programmation.

La programmation tient compte d'un critère de répartition géographique, d'un critère de taux de couverture et des crédits budgétaires disponibles.

Article 6

La demande d'agrément est introduite par le service Espaces-Rencontres auprès du Collège suivant les modalités fixés par celui-ci.

Le contenu du dossier de demande d'agrément comporte au minimum les documents et informations suivants :

- 1° la description des tâches assurées par le service;
- 2° les statuts de l'asbl;
- 3° la composition de l'assemblée générale et du conseil d'administration;
- 4° la composition et la qualification du personnel;
- 5° le volume des prestations;
- 6° le règlement d'ordre intérieur;
- 7° le rapport d'activités de l'exercice précédent;
- 8° le plan des locaux.

Article 7

Pour être agréé, le service « Espaces-Rencontres » doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° être créé sous la forme d'une association sans but lucratif;
- 2° avoir le siège de ses activités en Région de Bruxelles-Capitale;
- 3° accomplir de manière exclusive toutes les missions visées à l'article 4;
- 4° fournir ses prestations en excluant toutes formes de discriminations;
- 5° disposer de locaux permettant au moins l'organisation d'un secrétariat, d'une permanence d'accueil, d'entretiens confidentiels et de rencontres entre parents et enfants;
- 6° disposer d'un coordinateur exerçant les tâches visées à l'article 9 et de personnel qualifié;
- 7° disposer d'un règlement d'ordre intérieur précisant au minimum :
 - a) la répartition des tâches au sein du service « Espaces-Rencontres »;

b) les droits et devoirs des membres du personnel et des bénéficiaires,

8° s'engager à respecter la charte déontologique définie par le Collège;

9° s'engager à assurer la formation continue et la supervision des membres du personnel.

Le Collège détermine les conditions spécifiques d'agrément relatives aux normes de personnel, à la permanence d'accueil et à l'organisation des locaux.

Article 8

§ 1^{er}. – Le Collège fixe les procédures d'octroi, de renouvellement, de prolongation, de suspension et de retrait de l'agrément. Ces procédures nécessitent l'avis du Conseil consultatif.

§ 2. – L'agrément est accordé par le Collège au service Espaces-Rencontres pour un terme de cinq ans après avis du Conseil consultatif.

L'agrément est renouvelable à la demande du service « Espaces-Rencontres » six mois avant le terme de son agrément.

§ 3. – Lorsqu'il s'agit d'une demande visant l'agrément d'un nouveau service, l'agrément est accordé provisoirement pour une durée de deux ans. Au terme de cette période, l'agrément est, sauf décision contraire, prolongé par le Collège pour une période de trois ans.

La prolongation de l'agrément peut être retirée dans le cas de la non-exécution des missions et/ou le non-respect des normes fixées par le présent décret ou en vertu de celui-ci.

§ 4. – L'agrément peut être suspendu ou retiré par le Collège, sur avis du Conseil consultatif, pour cause d'inobservation des dispositions fixées par et en vertu du présent décret.

Le Collège fixe les modalités de recours en cas de suspension ou de retrait de l'agrément. Il prévoit notamment la possibilité pour le service concerné de faire valoir ses observations.

§ 5. – Le service « Espaces-Rencontres » introduit une demande de modification d'agrément en cas de modification de dénomination du service, de l'adresse du siège social et de l'adresse du lieu d'activités. Il doit communiquer sans délai et par écrit à l'administration toute modification apportée aux statuts et à la composition du personnel subvennonné. Le Collège détermine la procédure de modification d'agrément. Celle-ci comporte un avis du Conseil consultatif.

CHAPITRE IV Normes de fonctionnement

Article 9

Le coordinateur visé à l'article 7, 6° organise les activités du service pour remplir les missions visées à l'article 4, en concertation avec les membres du personnel. Il veille notamment à l'application du règlement de travail, du règlement d'ordre intérieur, au respect des diverses réglementations en vigueur, à l'organisation du travail d'équipe, ainsi qu'aux relations avec le pouvoir subsidiant.

Article 10

Les membres du personnel ainsi que toute personne ayant accès aux dossiers individuels sont tenus au secret professionnel.

Article 11

Les membres du personnel tiennent un registre d'activités conforme au modèle fixé par le Collège, dans lequel sont répertoriés le nombre et le type de consultations. Ce registre n'est accessible qu'aux membres du personnel et aux fonctionnaires désignés par le Collège pour le contrôle des services. Les informations qui y figurent sont anonymes.

Article 12

Le service Espaces-Rencontres agréé établit annuellement :

- 1° un rapport d'activités qualitatif circonstancié, contenant notamment une analyse des problèmes traités, les méthodes suivies en fonction des problèmes et des objectifs posés, ainsi qu'une évaluation de ses méthodes quant à leur efficacité et leur impact;
- 2° un rapport d'activités quantitatif.

Le modèle des rapports d'activités est fixé par le Collège.

CHAPITREV Subventions

Article 13

Le Collège octroie, dans les limites des crédits budgétaires, une subvention aux « Espaces-Rencontres ». Celle-ci couvre des frais de rémunérations, des frais de fonctionnement ainsi que des frais de formation.

Le Collège détermine les barèmes applicables à chaque fonction, le mode de calcul de l'ancienneté du personnel subventionné et le mode de calcul des charges patronales et autres avantages subventionnés.

Le Collège détermine les types de frais qui peuvent être couverts par la partie de la subvention dédiée aux frais de fonctionnement et de formation.

Le Collège détermine les conditions et les modalités d'octroi des subventions.

Article 14

Des avances trimestrielles égales au quart de la subvention annuelle visée à l'article 13 sont liquidées au plus tard pour les 15 février, 15 mai et 15 août et au cinquième de la subvention pour le 15 novembre.

Le solde de la subvention annuelle est liquidé, après approbation des justificatifs, au plus tard le 30 novembre de l'année suivante.

Le Collège détermine les modalités de justification des frais couverts et les documents à fournir. Ceux-ci comportent au moins le rapport d'activités annuel du service « Espaces-Rencontres » et les compte et bilan de l'asbl.

CHAPITREVI Contrôle et Sanctions

Article 15

§ 1^{er}. – Toute personne qui organise ou dirige une association portant, sans être agréée, l'appellation « Espaces-Rencontres » est passible d'une amende administrative. L'amende s'élève à 3.000 €

§ 2. – Le Collège inflige les amendes administratives sur proposition de ses services et après audition du contrevenant par ceux-ci. Les amendes administratives sont notifiées au contrevenant concerné dans le mois de la décision du Collège.

Elles sont payables dans les deux mois de la notification au compte général de la Commission communautaire française.

Article 16

Les services « Espaces-Rencontres » agréés ou agréés provisoirement doivent permettre et accepter la vérification de l'application du présent décret par les agents des services du Collège désignés par le Collège, en leur garantissant un libre accès aux locaux et la possibilité de consulter sur place les pièces et documents nécessaires à leur mission.

CHAPITRE VII
Dispositions finales et transitoires

Article 17

En dérogation au chapitre III, les services « Espaces-Rencontres » suivants sont agréés de plein droit dès l'entrée en vigueur du présent décret, pour une durée transitoire prenant fin un an après la date d'entrée en vigueur du présent décret :

1° Espace-Rencontre Bruxelles asbl

2° le Patio asbl

Six mois avant le terme de cet agrément, les services peuvent introduire une demande de renouvellement d'agrément selon les conditions et les modalités prévues au chapitre III.

Article 18

A l'article 5, § 2 du décret du 5 juin 1997 de la Commission communautaire française portant création du Conseil

consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé, la première phrase est complétée par les mots suivants : « les services Espaces-Rencontres ».

Article 19

Le Collège fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 2007

Par le Collège,

Le Membre du Collège chargé de l'Action sociale et de la Famille,

Emir KIR

Le Président du Collège,

Benoît CEREXHE

ANNEXE 1

AVIS DU CONSEIL D'ETAT 43.314/4 – 43.315/4

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, compétent pour l'Action sociale, la Famille et le Sport, le 19 juin 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur :

1° un avant-projet de décret 2007/307 de la Commission communautaire française « relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services Espaces-Rencontres » (43.314/4);

2° un avant-projet de décret 2007/478 de la Commission communautaire française « modifiant le décret du 30 avril 2005 de la Commission communautaire française relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'action sociale, de la famille et de la santé et le décret du 16 juin 2005 de la Commission communautaire française relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille » (43.315/4),

a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 12 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Les avant-projets appellent les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'avant-projet de décret 2007/478 a pour seul objet de modifier deux décrets existants pour y intégrer une référence aux services Espaces-Rencontres dont l'agrément

et l'octroi de subventions sont réglés par l'avant-projet de décret 2007/307. Vu la connexité entre ces deux avant-projets, il serait plus logique d'intégrer les dispositions de l'avant-projet de décret 2007/478 dans l'avant-projet de décret 2007/307 et ce, d'autant plus que ces deux décrets doivent entrer en vigueur à la même date.

2. L'avant-projet de décret 2007/307 tend à régler l'agrément et l'octroi de subventions des services « Espaces-Rencontres ». L'article 4 détermine les missions de ces services. Il est rédigé de la manière suivante :

« Art. 4. § 1^{er}. – Les services « Espaces-Rencontres » ont pour missions :

1° de permettre à l'enfant un exercice normal de son droit aux relations personnelles avec le parent avec lequel il ne vit pas, lorsque ce droit a été interrompu ou lorsqu'il se déroule difficilement ou de manière conflictuelle;

2° de contribuer à créer ou à restaurer la relation entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas.

§ 2. – Les missions visées au § 1^{er} sont exercées dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, ou à la demande des parents.

§ 3. – Elles sont réalisées :

1° en organisant des rencontres entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas;

2° en encadrant par un tiers neutre et professionnel l'exercice du droit aux relations personnelles pour l'enfant et les parents concernés ».

Selon les termes de l'exposé des motifs, « Les services « Espaces-Rencontres » s'adressent aux familles en situation de rupture, de divorce, de séparation. Ces services offrent un lieu et un accompagnement favorisant le maintien ou la reprise de contact entre un enfant et le parent avec lequel il ne vit pas [...] » et « [...] les Espaces-Rencontres donnent à chacun, adultes et enfants, les moyens de reconnaître la place de l'autre dans la constellation familiale de l'enfant ».

De la sorte, ainsi que l'a décidé la section de législation du Conseil d'État sur un avant-projet devenu le décret du

27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services « Espaces-rencontres »⁽¹⁾,

« le texte à l'examen peut être considéré comme relevant des compétences que l'article 5, § 1^{er}, II, 1^o de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et l'article 3, 7^o, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française confient à la Région wallonne en matière de politique familiale, laquelle comprend, selon la disposition précitée de la loi spéciale du 8 août 1980 « toutes les formes d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants »⁽²⁾ »⁽³⁾.

3. Ainsi que cela sera exposé ci-après dans les observations particulières, certaines habilitations que l'avant-projet de décret 2007/307 donne au Collège sont excessivement larges.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AVANT-PROJET DE DÉCRET 2007/307

Dispositif

Article 2

1. Il va de soi que le terme « Collège » désigne le Collège de la Commission communautaire française.

Le 1^o sera donc omis,

2. Le 4^o définit le « Conseil consultatif » comme étant la section « Services ambulatoires » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé.

Cette précision n'est pas nécessaire. Le décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone définit déjà les cas dans lesquels l'avis des différentes sections du Conseil consultatif bruxellois francophone est requis.

Dès lors, le 4^o définira le « Conseil consultatif » comme étant « le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé créé par le décret du 5 juin 1997 ».

(1) Avis 36.747/4 (Parlement wallon, documents parlementaires, 2003-2004, n° 704/1, p. 11).

(2) Voir aussi la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle la compétence en cette matière « comprend un ensemble d'initiatives et de mesures qui tendent à apporter une assistance et une aide matérielle, sociale, psychologique et éducative aux familles » (arrêts 20/89 du 13 juillet 1989 et 2/2001 du 10 janvier 2001).

(3) Voir également l'arrêt n° 104/2004 du 16 juin 2004.

Article 4

1. Le paragraphe 1^{er}, 1^o, dispose que les services « Espaces-Rencontres » ont pour missions de permettre à l'enfant un exercice normal de son droit aux relations personnelles avec le parent avec lequel il ne vit pas [...].

L'emploi des termes « droit aux relations personnelles » est ambigu.

En effet, même si l'article 9.3 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 prévoit que les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, il ne faut pas perdre de vue que l'article 374, § 1^{er}, alinéa 4, du Code civil mentionne que le juge « fixe les modalités selon lesquelles celui qui n'exerce pas l'autorité parentale maintient des relations personnelles avec l'enfant ». L'article 375bis, alinéa 1^{er}, du même Code dispose, quant à lui, que « Les grands-parents ont le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant. Ce même droit peut être octroyé à toute autre personne, si celle-ci justifie d'un lien d'affection particulier avec lui ».

Il ressort dès lors que le Code civil appréhende le droit aux relations personnelles non pas dans le chef de l'enfant mais dans celui des parents, des grands-parents ou de toute autre personne justifiant d'un lien d'affection particulier avec l'enfant.

Dès lors, pour éviter toute ambiguïté et afin d'assurer également la conformité avec l'article 2, 2^o, de l'avant-projet, le paragraphe 1^{er}, 1^o, pourrait être rédigé de la manière suivante :

« de permettre à l'enfant un exercice normal du droit aux relations personnelles avec [...] (la suite comme dans l'avant-projet)]; ».

2. Le paragraphe 2 dispose que les missions mentionnées au paragraphe 1^{er} sont notamment exercées à la demande des parents. Ce paragraphe devrait être mis en concordance avec le paragraphe 1^{er}, 1^o, afin d'éventuellement prévoir que les missions puissent également être exercées en cas de demande émanant de l'enfant.

3. Les termes « tiers neutre et professionnel » utilisés au paragraphe 3, 2^o, sont vagues. L'exposé des motifs indique en effet qu'il doit s'agir d'un professionnel du secteur psycho-social extérieur et neutre au conflit.

Interrogée sur ce point, la déléguée du ministre a indiqué que ces termes visaient un membre du personnel qualifié qui serait par exemple licencié ou assistant en psychologie, licencié en criminologie ou en sciences humaines et qui, en cas de conflit parental, ne prendrait pas parti.

Le décret devrait dès lors être plus précis sur ce point afin de mieux rendre compte de la volonté du législateur. A cet égard, il pourrait fixer les traits essentiels du profil à remplir par le tiers en question et déléguer au Collège le soin d'en déterminer les conditions particulières.

Article 5

L'habilitation donnée au Collège en matière de programmation est excessivement large.

Interrogée sur ce point, la déléguée du ministre a indiqué que, pour l'instant, il existe deux services « Espaces-Rencontres » subventionnés par la Commission communautaire française, ce qui n'est pas suffisant. Le but est de répartir les Espaces-Rencontres géographiquement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale afin d'en faciliter l'accès aux bénéficiaires.

A tout le moins l'avant-projet de décret devrait-il dès lors préciser l'objet et les critères d'établissement de la programmation.

Article 6

L'objet de l'habilitation que l'alinéa 1^{er} donne au Collège doit être précisé. Si le mot « modalités » vise le contenu de la demande d'agrément, il fait double emploi avec l'article 6, alinéa 2, de l'avant-projet. Par contre, si tel n'est pas le cas, ce terme doit être précisé.

Par ailleurs, la section de législation ne voit pas à quels « délais » le texte fait référence.

Article 7

1. La condition visée au 1^o sera mieux rédigée de la manière suivante : « être créé sous la forme d'une association sans but lucratif ». La section de législation n'aperçoit en effet pas ce que le terme « organisé » ajoute de plus.

2. Le 2^o dispose que le service « Espaces-Rencontres » doit avoir son siège et ses activités en Région bruxelloise.

Premièrement, les termes « Région bruxelloise » seront remplacés par « Région de Bruxelles-Capitale ».

Deuxièmement, s'il s'agit simplement de dire que l'association doit exercer ses activités dans la Région de Bruxelles-Capitale, la disposition sera rédigée comme suit : « avoir le siège de ses activités dans la Région de Bruxelles-Capitale ».

3. Au 3^o, il convient de supprimer le mot « toutes » qui n'apporte rien.

4. Au 4^o, la déléguée du ministre a indiqué que les termes « distinction de genre » visaient spécifiquement les distinctions de sexe et d'orientation sexuelle. Une telle limitation qui a pour effet d'exclure toute autre forme de discrimination ne peut être admise. Le texte en projet doit être fondamentalement revu (4).

5. Au 6^o, il conviendrait de préciser ce que l'on entend par « personnel qualifié ».

6. Le 9^o utilise le terme « équipes ». Il ressort des explications fournies par la déléguée du ministre que ce terme vise les membres du personnel remplissant les missions visées à l'article 4 de l'avant-projet. La composition des équipes, ainsi que leurs qualifications, seront déterminées par le Collège sur la base de l'article 7, alinéa 2, de l'avant-projet.

Dès lors, le 9^o serait mieux rédigé de la manière suivante : « s'engager à assurer la formation continue et la supervision des membres du personnel ». Cette rédaction permettrait de ne pas insérer, dans l'avant-projet, une notion qui n'est pas définie.

Si, toutefois, le législateur entend maintenir la notion d'équipes dans le texte, à tout le moins devrait-il alors en donner une définition et déléguer au Collège le soin d'en déterminer la composition et les qualifications.

7. La condition mentionnée au point 10^o est fondamentale dans l'esprit du législateur. Le commentaire article par article indique que ce point sert à « préciser que la gratuité est la règle de base pour toute prestation des « Espaces-Rencontres » et ce, afin de garantir l'accès à ces services pour tous ». Ce principe fondamental devrait dès lors être inscrit dans l'article 4 relatif aux missions ou dans une disposition particulière du chapitre II consacré aux missions.

Article 8

1. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, fait double emploi avec l'article 5 *initio* (le Collège agrée les services « Espaces-Rencontres ») et avec l'article 7 qui prévoit que seuls sont agréés les services « Espaces-Rencontres » qui remplissent les conditions qu'il énumère.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, seconde phrase, mentionne qu'« en cas de refus d'agrément, la décision est motivée ». Cette phrase doit être omise.

(4) Voir à cet égard les lois du 10 mai 2007 :

- modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie;
- adaptant le Code judiciaire à la législation tendant à lutter contre les discriminations et réprimant certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie;
- tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes;
- tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.

En effet :

- d'une part, elle rappelle inutilement, en ce qui concerne les décisions de refus d'agrément, une obligation résultant de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- d'autre part, elle pourrait donner à penser que la Commission communautaire française entend dispenser d'autres actes administratifs pris en application du décret en projet de l'obligation de motivation formelle consacrée par la loi du 29 juillet 1991, alors qu'elle n'a pas compétence pour ce faire⁽⁵⁾.

Dès lors, ce paragraphe serait mieux rédigé de la manière suivante :

« L'agrément est accordé par le Collège au service Espaces-Rencontres pour un terme de cinq ans après avis du Conseil consultatif. ».

3. L'avant-projet de décret prévoit que l'avis préalable du Conseil consultatif est requis lors de l'octroi de la demande d'agrément (article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et lors de la suspension, du retrait ou de la modification de l'agrément (article 8, § 2, alinéa 2 et § 3, alinéa 2).

Dès lors, dans un but de cohérence interne, il conviendrait également de soumettre le renouvellement de l'agrément et l'octroi d'un agrément provisoire (article 8, § 1^{er}, alinéas 2 et 3) à l'avis préalable du Conseil consultatif.

4. Le décret devrait définir, au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les critères sur la base desquels la prolongation de l'agrément provisoire est refusée, notamment au regard des conditions imposées par l'article 7 de l'avant-projet.

5. Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, dispose que :

« L'agrément peut être suspendu ou retiré par le Collège, sur avis du Conseil consultatif, pour cause d'inobservation des dispositions fixées en vertu du présent décret. ».

Ce membre de phrase doit être complété de manière à faire apparaître que ces sanctions jouent également en cas d'inobservations des dispositions fixées par le décret lui-même.

6. Il ne serait pas inutile que le paragraphe 2, alinéa 2, soit complété afin de fixer le cas échéant les règles essentielles de procédure en la matière.

A défaut, le gouvernement ne pourra, nonobstant l'habilitation excessivement large qui lui est conférée par l'avant-

(5) Sur la compétence respective de l'autorité fédérale, des Communautés et des Régions en la matière, voir les arrêts de la Cour constitutionnelle 55/2001 du 8 mai 2001 et 128/2001 du 18 octobre 2001.

projet, que fixer des règles de procédure dans le respect des principes généraux du droit applicables à cette matière et sans pouvoir bien évidemment imposer des règles qui relèvent du pouvoir législatif telle que, par exemple, la fixation du délai de rigueur.

Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de fixer la procédure de refus d'agrément puisque celle-ci peut se déduire implicitement de la procédure d'octroi de l'agrément.

Une observation analogue vaut pour l'article 8, § 2, alinéa 3 et § 3, alinéa 2, de l'avant-projet.

7. Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots « du but » seront remplacés par les mots « de l'objet social ».

Article 9

Compte tenu du caractère exclusif des missions confiées aux services « Espaces Rencontres »⁽⁶⁾ en application desquelles il n'y a qu'un seul pouvoir subsidiant qui est le Collège, il convient à l'article 9, alinéa 2, de remplacer les mots « les pouvoirs subsidiants » par les mots « le pouvoir subsidiant ».

Article 12

Un des objectifs des rapports étant d'exercer une certaine forme de contrôle sur le travail des services Espaces-Rencontres, l'avant-projet de décret devrait déterminer à qui ces rapports sont transmis et pour quelle date.

Article 13

La subdivision en 1^o, 2^o, etc ... est inutile et doit être omise.

Article 14

À l'alinéa 3, il convient de supprimer le terme « annexes » qui n'apporte rien.

Article 15

Compte tenu du montant de l'amende administrative, ainsi que du but répressif qu'elle poursuit⁽⁷⁾, la question se pose de savoir si une telle amende ne doit pas être qualifiée d'amende pénale au sens de l'article 6 de la Convention

(6) Voir l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'avant-projet ainsi que l'article 13 de l'avant-projet.

(7) Comparer à cet égard avec la qualification retenue par la Cour d'arbitrage et les conséquences qu'elle en tire dans son arrêt 150/2005 du 28 septembre 2005, cons. B.9.1 et suivants.

de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ce qui suppose qu'un certain nombre de garanties soit alors prévues tant au regard de cette disposition que des articles 10 et 11 de la Constitution (8).

L'une de ces garanties est l'existence d'un recours juridictionnel à caractère suspensif devant un juge, statuant au contentieux de pleine juridiction. Cela implique que le juge doit pouvoir moduler l'amende infligée, la supprimer ou la diminuer pour autant que l'administration dispose aussi de ce pouvoir.

En outre, le législateur devrait fixer les règles essentielles de procédure et notamment prévoir la possibilité pour la personne se voyant infliger une amende administrative de faire valoir ses observations.

Article 16

La disposition que contient cet article n'ajoute rien aux règles qui résultent déjà de l'article 56 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État et de l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, et qui s'appliquent à la Commission communautaire française en vertu de l'article 8, § 2, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et de l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative aux financement des communautés et des régions.

Le texte à l'examen sera donc omis et l'intitulé du chapitre VI « Contrôle et Sanctions » modifié en conséquence en « Sanctions ».

Article 17

Il convient de s'assurer que seuls les deux asbl ainsi visées sont les seules susceptibles d'entrer dans le champ d'application du décret au bénéfice d'une disposition transitoire. Si tel ne devait pas être le cas, le texte en projet devrait être revu afin de respecter les articles 10 et 11 de la Constitution.

2. À l'alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « [...] prenant fin un an après la date d'entrée en vigueur du présent décret ».

3. Selon l'article 17, alinéa 2, de l'avant-projet, les deux asbl qui, en application de la mesure transitoire prévue par l'alinéa 1^{er} du même article, bénéficient d'un agrément de plein droit d'une durée d'un an à dater de l'entrée en vigueur du décret peuvent introduire une demande de renouvellement d'agrément « six mois avant le terme de cet agrément [transitoire] ».

La section de législation se demande ce qu'il advient, d'une part, des demandes d'agrément qui seraient introduites en dehors du délai ainsi fixé, d'autre part, de la possibilité pour les deux services ainsi visés de pouvoir continuer à exercer leurs activités durant les six derniers mois de cette période transitoire d'un an nonobstant le fait de la circonstance, soit qu'il n'aurait pas introduit de demande de renouvellement dans le délai imparti, soit qu'il aurait introduit cette demande en dehors de ce délai.

Se pose, par ailleurs, la question de savoir ce qu'il advient de ces services lorsqu'il est répondu négativement à leur demande de renouvellement d'agrément avant même l'expiration du délai d'un an fixé à l'article 17, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet.

La disposition en projet doit être complétée en ces différents points.

Article 18

La modification doit viser « les services « Espaces Rencontres » » à l'instar des modifications que l'avant-projet de décret 2007/478 contient.

Article 19

Afin de ne pas différer indéfiniment, sans limite de temps, l'entrée en vigueur du décret et conformément à l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il y a lieu de prévoir une date ultérieure d'entrée en vigueur du décret.

La même observation vaut pour l'article 4 de l'avant-projet 2007/478 précité.

(8) Voir, notamment, l'avis 34.184/1 donné le 26 septembre 2002 sur un projet de loi « sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion de matières fissiles irradiées dans ces centrales nucléaires » (Chambre des Représentants, document parlementaire 50 – 2238/1, pp. 24 et suivantes).

La chambre était composée de

Messieurs Ph. HANSE, président de chambre,

P. LIÉNARDY,
J. JAUMOTTE, conseillers d'État,

Madame C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme C. MERTES, auditeur adjoint.

Le Greffier; *Le Président,*

A.-C. VAN GEERSDAELE Ph. HANSE

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET

relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services espaces-rencontres

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition du membre du Collège chargé de l'Action sociale, de la Famille et du Sport,

Après en avoir délibéré,

ARRETE :

Le membre du Collège chargé de l'Action sociale, de la Famille et du Sport est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française, au nom du Collège, le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE I Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par :

1^o Collège : le Collège de la Commission communautaire française;

2^o Services « Espaces-Rencontres » : les services qui s'adressent aux familles en situation de rupture, de divorce ou de séparation, et qui exercent les missions visées à l'article 4 ;

3^o Parents : le père, la mère, les grands-parents ou toute autre personne titulaire d'un droit aux relations personnelles avec l'enfant au bénéfice duquel intervient le service « Espaces-Rencontres »;

4^o Conseil consultatif : la section « Services Ambulatoires » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé.

Article 3

Les services « Espaces-Rencontres » sont agréés par le Collège s'ils satisfont aux conditions fixées par le présent décret ou en vertu de celui-ci.

Peuvent seuls porter l'appellation « Espaces-Rencontres » les services « Espaces-Rencontres » agréés conformément au présent décret. L'agrément doit être mentionné sur tous leurs actes, documents ou publications.

CHAPITRE II Missions

Article 4

§ 1^{er}. – Les services « Espaces-Rencontres » ont pour missions :

1^o de permettre à l'enfant un exercice normal de son droit aux relations personnelles avec le parent avec lequel il ne vit pas, lorsque ce droit a été interrompu ou lorsqu'il se déroule difficilement ou de manière conflictuelle;

2^o de contribuer à créer ou à restaurer la relation entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas.

§ 2. – Les missions visées au § 1^{er} sont exercées dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, ou à la demande des parents.

§ 3. – Elles sont réalisées :

1^o en organisant des rencontres entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas.

2° en encadrant par un tiers neutre et professionnel l'exercice du droit aux relations personnelles pour l'enfant et les parents concernés.

CHAPITRE III Conditions et procédure d'agrément

Article 5

Le Collège agrée les services « Espaces-Rencontres » et en fixe la programmation.

Article 6

La demande d'agrément est introduite par le service « Espaces-Rencontres » auprès du Collège suivant les modalités et dans les délais fixés par celui-ci.

Le Collège détermine le contenu du dossier de demande d'agrément. Ce dossier comporte au minimum les documents et informations suivants :

- 1° la description des tâches assurées par le service;
- 2° les statuts, de l'asbl;
- 3° la composition de l'assemblée générale et du conseil d'administration;
- 4° la composition et la qualification du personnel;
- 5° le volume des prestations;
- 6° le règlement d'ordre intérieur;
- 7° le rapport d'activités de l'exercice précédent;
- 8° le plan des locaux.

Article 7

Pour être agréé, le service « Espaces-Rencontres » doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° être créé et organisé par une association sans but lucratif;
- 2° avoir son siège et ses activités en Région bruxelloise;
- 3° accomplir de manière exclusive toutes les missions visées à l'article 4;
- 4° fournir ses prestations sans distinction de genre, d'orientation sexuelle, d'origine ethnique, de langue, de religion, d'opinion ou d'origine sociale;

5° disposer de locaux permettant au moins l'organisation d'un secrétariat, d'une permanence d'accueil, d'entretiens confidentiels et de rencontres entre parents et enfants;

6° disposer d'un coordinateur exerçant les tâches visées à l'article 9 et de personnel qualifié;

7° disposer d'un règlement d'ordre intérieur précisant au minimum :

a) la répartition des tâches au sein du service « Espaces-Rencontres »;

b) les droits et devoirs des membres du personnel et des bénéficiaires;

8° s'engager à respecter la charte déontologique définie par le Collège;

9° s'engager à assurer la formation continue et la supervision des équipes;

10° fournir gratuitement ses prestations dans le cadre de l'exercice de ses missions « Espaces-Rencontres »

Le Collège détermine les conditions spécifiques d'agrément relatives au personnel, à la permanence d'accueil et à l'organisation des locaux.

Article 8

§ 1^{er}. – Le Collège octroie, après avis du Conseil consultatif, un agrément de cinq ans au service « Espaces-Rencontres » qui remplit les conditions d'agrément conformément au présent décret. En cas de refus d'agrément, la décision est motivée.

L'agrément est renouvelable à la demande du service « Espaces-Rencontres » six mois avant le terme de son agrément.

Lorsqu'il s'agit d'une demande visant l'agrément d'un nouveau service, l'agrément est accordé provisoirement pour une durée de deux ans. Au terme de cette période, l'agrément est, sauf décision contraire du Collège, prolongé pour une période de trois ans.

§ 2. – L'agrément peut être suspendu ou retiré par le Collège, sur avis du Conseil consultatif, pour cause d'inobservation des dispositions fixées en vertu du présent décret.

Le Collège fixe les procédures d'octroi, de renouvellement, de suspension, de refus et de retrait de l'agrément.

Il fixe les modalités de recours en cas de refus, de suspension ou de retrait de l'agrément. Il prévoit notamment

la possibilité pour le service concerné de faire valoir ses observations.

§ 3. – Le service « Espaces-Rencontres » introduit une demande de modification d’agrément en cas de modification du but de l’asbl, de dénomination du service, de l’adresse du siège social et de l’adresse du lieu d’activités. Il doit communiquer sans délai et par écrit à l’administration toute modification apportée aux statuts et à la composition du personnel subventionné.

Le Collège détermine la procédure de modification d’agrément. Celle-ci comporte un avis du Conseil consultatif.

CHAPITRE IV Normes de fonctionnement

Article 9

Le coordinateur visé à l’article 7, 6° organise les activités du service pour remplir les missions visées à l’article 4, en concertation avec les membres du personnel.

Il veille notamment à l’application du règlement de travail, du règlement d’ordre intérieur, au respect des diverses réglementations en vigueur, à l’organisation du travail d’équipe, ainsi qu’aux relations avec les pouvoirs subventionnés.

Article 10

Les membres du personnel ainsi que toute personne ayant accès aux dossiers individuels sont tenus au secret professionnel.

Article 11

Les membres du personnel tiennent un registre d’activités conforme au modèle fixé par le Collège, dans lequel sont répertoriés le nombre et le type de consultations. Ce registre n’est accessible qu’aux membres du personnel et aux fonctionnaires désignés par le Collège pour le contrôle des services. Les informations qui y figurent sont anonymes.

Article 12

Le service « Espaces-Rencontres » agréé établit annuellement :

1° un rapport d’activités qualitatif circonstancié, contenant notamment une analyse des problèmes traités, les méthodes suivies en fonction des problèmes et des objectifs

posés, ainsi qu’une évaluation de ces méthodes quant à leur efficacité et leur impact

2° un rapport d’activités quantitatif.

Le modèle des rapports d’activités est fixé par le Collège.

CHAPITRE V Subventions

Article 13

1° Le Collège octroie, dans les limites des crédits budgétaires, une subvention aux « Espaces-Rencontres ». Celle-ci couvre des frais de rémunérations, des frais de fonctionnement ainsi que des frais de formation.

2° Le Collège détermine les barèmes applicables à chaque fonction, le mode de calcul de l’ancienneté du personnel subventionné et le mode de calcul des charges patronales et autres avantages subventionnés.

3° Le Collège détermine les types de frais qui peuvent être couverts par la partie de la subvention dédiée aux frais de fonctionnement et de formation.

4° Le Collège détermine les conditions et les modalités d’octroi des subventions.

Article 14

Des avances trimestrielles égales au quart de la subvention annuelle visée à l’article 13 sont liquidées au plus tard pour les 15 février, 15 mai et 15 août et au cinquième de la subvention pour le 15 novembre.

Le solde de la subvention annuelle est liquidé, après approbation des justificatifs, au plus tard le 30 novembre de l’année suivante.

Le Collège détermine les modalités de justification des frais couverts et les documents annexes à fournir. Ceux-ci comportent au moins le rapport d’activités annuel du service « Espaces-Rencontres » et les compte et bilan de l’asbl.

CHAPITRE VI Contrôle et Sanctions

Article 15

§ 1^{er}. – Toute personne qui organise ou dirige une association portant, sans être agréée, l’appellation « Espaces-Rencontres » est passible d’une amende administrative l’amende s’élève à un montant de 3.000 €

§ 2. – Le Collège inflige les amendes administratives. Les amendes administratives sont notifiées au contrevenant concerné dans le mois de la décision du Collège.

Elles sont payables dans les deux mois de la notification au compte général de la Commission communautaire française.

Article 16

Les services « Espaces-Rencontres » agréés ou agréés provisoirement doivent permettre et accepter la vérification de l'application du présent décret par les agents des services du Collège désignés par le Collège, en leur garantissant un libre accès aux locaux et la possibilité de consulter sur place les pièces et documents nécessaires à leur mission.

CHAPITRE VII
Dispositions finales et transitoires

Article 17

En dérogation au chapitre III, les services « Espaces-Rencontres » suivants sont agréés de plein droit dès l'entrée en vigueur du présent décret, pour une durée transitoire prenant fin un an après l'entrée en vigueur du présent décret :

1° Espace Rencontre Bruxelles asbl

2° le Patio asbl

Six mois avant le terme de cet agrément, les services peuvent introduire une demande de renouvellement d'agrément selon les conditions et les modalités prévues au chapitre III.

Article 18

A l'article 5, § 2 du décret du 5 juin 1997 de la Commission communautaire française portant création du Conseil consultatif de l'Aide aux Personnes et de la Santé, la première phrase est complétée par les mots suivants : « les Espaces-Rencontres ».

Article 19

Le Collège fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 2007

Par le Collège,

Le membre du Collège chargé de l'Action sociale et de la Famille,

Emir KIR

Le Président du Collège,

Benoît CEREXHE

ANNEXE 3

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF BRUXELLOIS FRANCOPHONE DE L'AIDE AUX PERSONNES ET DE LA SANTÉ

Avis sur l'avant-projet de décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services Espaces-Rencontres

Réuni en séance le 1^{er} février 2007, le Bureau du Conseil consultatif a, à l'unanimité, remis sur le texte de l'avant-projet de décret susmentionné l'avis suivant :

Avis favorable moyennant les remarques suivantes :

CHAPITRE I^{er}

Le Bureau souhaite qu'une obligation d'agrément soit prévue en lieu et place d'une possibilité d'agrément avec protection du nom « Espaces-Rencontres ».

CHAPITRE II

Le Bureau souhaite que l'on puisse élargir les demandeurs d'intervention des Espaces-Rencontres aux enfants. Il est demandé d'étudier avec le secteur concerné comment « opérationnaliser » ce droit de demande d'intervention de l'enfant et de le transcrire dans le texte.

CHAPITRE III

Article 6

Il est proposé de faire les corrections de forme suivantes :

2^o : « statuts de l'asbl »

3^o : « composition de l'assemblée générale et du conseil d'administration »

Article 7

3^o Un avis de minorité (4 membres sur 12) est émis quant à la condition d'exclusivité prévue. Il est proposé pour ces membres de faire confiance aux professionnels concernés et de laisser une plus grande liberté à ce sujet.

5^o Il est proposé de supprimer le mot « administratif » après secrétariat. Il est demandé de revoir la notion de permanence d'accueil dans le but de ne pas imposer des contraintes trop rigides. Une éventuelle habilitation du Collège devrait être ajoutée à ce sujet.

6^o Il est demandé de prévoir la demande d'extrait de casier judiciaire pour les membres du personnel.

7^o Le vocable « règlement d'ordre intérieur » est considéré comme trop administratif et rigide. La notion de projet lui est préférée. Il est proposé d'ajouter les mots « et des bénéficiaires » au point 7^o, b (droits et devoirs).

8^o Le vocable « code déontologie » apparaît inapproprié. Un code de déontologie doit être un outil transversal et professionnel. La notion de projet ou éthique de projet est proposée pour remplacer ce terme.

CHAPITRE IV

Article 9

Il est demandé d'ajouter dans les missions de coordination de veiller au respect du règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE V

Article 13

Il est demandé de revoir la rédaction de l'alinéa de l'article considérée inélégante.

Il est également demandé de prévoir un alignement de ce secteur sur les barèmes et autres avantages du non-marchand.

CHAPITRES VI ET VII

Pas de remarques.

1007/4583
I.P.M. COLOR PRINTING
₹02/218.68.00